

## Arrêt

n° 246 190 du 16 décembre 2020  
dans l'affaire X / III

En cause : X

**Ayant élu domicile : chez Maître G. KIABU, avocat,  
Rue Barré 32,  
5500 DINANT,**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de  
la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et  
la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par X de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *l'ordre de quitter le territoire du 10.09.2014 [...] et notifié le 25.09.2014* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 novembre 2020 convoquant les parties à comparaître le 10 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me G. KIABU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le 19 avril 2014, la requérante a déclaré être arrivée sur le territoire belge en possession d'un passeport et d'une carte d'identité italienne. Elle a été autorisée au séjour jusqu'au 17 juillet 2014.

**1.2.** Le 13 juin 2014, elle a été autorisée au séjour pour une durée limitée en application des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et mise en possession d'une carte A valable jusqu'au 12 juin 2015. Elle a également été mise en possession d'un permis de travail B valable du 13 mai 2014 au 12 mai 2015 pour exercer une activité d'infirmière.

**1.3.** Le 4 septembre 2014, il a été procédé au retrait de son permis de travail.

**1.4.** En date du 10 septembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, notifié à la requérante le 25 septembre 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Il est enjoint à Madame,  
[...]

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision/ au plus tard le xxx.*

#### MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*

*§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

#### Motif des faits

*Considérant que Madame Z., M. C. a été autorisée au séjour en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1960 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 13/06/2014 au 12/06/2015.*

*Considérant que le séjour de l'intéressée était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.*

*Considérant que la Région Wallonne, DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE, EMPLOI ET RECHERCHE, a procédé le 04 septembre 2014 au retrait (décision de refus n° [...]) de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et du permis de travail y attaché à l'employeur [...] en raison notamment du fait que : « par un courrier recommandé du 19 août 2014, l'employeur nous informe que la travailleuse a été licenciée pour faute grave en date du 14 août 2014. Il ressort par ailleurs d'une consultation des sources authentiques de l'ONSS (via l'application Web DOLSIS ) que Madame Z. n'est effectivement plus occupée depuis le 15 août 2014.*

*Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;*

*Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A n°[...]) dont elle est en possession et valable au 12/06/2015 ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 9, 13 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

**2.2.** Elle constate qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué que ce dernier résulte d'un constat de disparition, dans son chef, des conditions mises à son séjour, lequel était lié à l'exercice d'une activité lucrative sous le couvert d'un permis de travail B.

Toutefois, elle prétend que l'acte attaqué devrait être « censuré » par le Conseil dans la mesure où il contient une violation de l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, elle relève que les

conditions mises à son séjour n'avaient nullement disparu lors de la prise de l'acte litigieux, ajoutant même qu'elle n'aurait jamais dû faire l'objet d'un licenciement pour motif grave et n'aurait pas dû perdre le bénéfice de son permis de travail.

Elle rappelle que les motifs de son licenciement tiennent principalement à la dénonciation de différentes infractions commises par son employeur. Elle précise avoir déposé une requête devant le Tribunal du Travail de Liège afin de contester la régularité de la notification de son licenciement pour motif grave mais aussi le fondement de celui-ci. Elle a déposé une requête en matière de licenciement et la procédure sera introduite le 17 novembre 2014. Elle entend obtenir du Tribunal du Travail qu'il lui donne droit et que son licenciement pour motif grave soit déclaré non fondé. Elle prétend que sa thèse doit être suivie.

Ainsi, elle déclare que les obligations légales en matière de notification pour motif grave n'ont pas été respectées par son employeur et précise que les motifs même du licenciement pour motif grave contenus dans l'envoi du 14 août 2014 sont imprécis et ne répondent pas au prescrit légal en la matière. Dès lors, elle considère qu'à l'issue de son litige, il apparaîtrait clairement que le licenciement pour motif grave sera mis à néant et qu'il sera constaté qu'elle remplit toujours les conditions requises pour son séjour.

Elle précise que même si son employeur avait maintenu son congé, elle aurait dû se voir notifier un préavis. Dès lors, pendant la durée de ce préavis, elle aurait pu, en toute légalité, trouver un autre employeur, ce qu'elle a d'ailleurs fait puisqu'elle a un nouvel employeur au sein du Centre Hospitalier de Dinant.

Or, malgré cela, elle constate qu'en raison de la notification de l'ordre de quitter le territoire, la Région wallonne lui refuse l'examen de sa demande de permis de travail auprès d'un nouvel employeur.

Elle estime que ces éléments sont les conséquences directes de la violation de la législation sociale par son ancien employeur, violation ayant entraîné une méconnaissance de la législation en matière de séjour puisque la partie défenderesse va constater à tort l'absence de conditions requises pour son séjour.

Par conséquent, elle prétend qu'il convient de mettre à néant l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il contient une violation des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** S'agissant du moyen unique, l'article 13, § 3, 2°, de la loi précitée, fondant la décision attaquée, stipule que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants:*

*[...]*

*2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».*

Par ailleurs, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si

cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a été autorisée au séjour pour une période s'étalant du 13 juin 2014 au 12 juin 2015 en application des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il apparaît également qu'un permis de travail a été octroyé à la requérante pour la période du 13 mai 2014 au 12 mai 2015 auprès de l'employeur [B.A.] en vue d'exercer une activité d'infirmière graduée.

Toutefois, en date du 4 septembre 2014, la Région wallonne a procédé au retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et, par la même occasion, du permis de travail de la requérante suite à un licenciement pour faute grave, selon les termes utilisés par l'ancien employeur de la requérante dans un courrier recommandé du 19 août 2014.

En termes de requête, la requérante remet en cause la motivation adoptée par la partie défenderesse et plus particulièrement le fait que l'acte attaqué méconnaît l'article 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce que les conditions mises à son séjour n'avaient pas disparu lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire. En effet, elle prétend qu'elle n'aurait jamais dû être licenciée pour faute grave et donc perdre son permis de travail.

En l'occurrence, le titre de séjour limité octroyé à la requérante était lié à l'exercice d'une activité lucrative couverte par un permis de travail B. A ce sujet, le Conseil ne peut que constater, à l'instar de la motivation contenue dans l'acte attaqué, que la requérante n'exerce plus d'activité lucrative depuis le 15 août 2014, élément qui n'est pas davantage contesté par la requérante.

En outre, la cessation de l'activité professionnelle de la requérante est attestée par la décision de retrait de l'autorisation d'occuper un travailleur étranger et donc du permis de travail prise par la Région wallonne en date du 4 septembre 2014 ainsi que par la consultation des sources authentiques de l'ONSS.

En ce que la requérante affirme qu'elle remplissait toujours les conditions requises pour son séjour lors de la prise de l'acte litigieux dans la mesure où elle n'aurait jamais dû faire l'objet d'un licenciement pour motif grave et donc n'aurait pas dû perdre le bénéfice de son permis de travail, le Conseil n'est nullement habilité à se prononcer sur la décision prise par la Région wallonne, laquelle a procédé au retrait de son permis de travail pour les raisons mentionnées dans son document du 4 septembre 2014 contenu au dossier administratif. En effet, la partie défenderesse n'est pas l'autorité compétente en la matière. De même, il n'apparaît pas davantage que la partie défenderesse soit en mesure de se prononcer sur la question du licenciement pour motif grave, celle-ci ne relevant pas non plus de sa compétence.

Cependant, la requérante a déposé un recours devant le Tribunal du Travail de Liège en vue de contester son licenciement pour motif grave. Cette procédure s'est clôturée par un jugement du 20 avril 2015 favorable à la requérante. Suite à l'appel introduit par l'ancien employeur de la requérante, la Cour du Travail de Liège a rendu un arrêt le 12 janvier 2016, coulé en force de chose jugée, par lequel le motif grave de licenciement n'est pas retenu. Il est toutefois également considéré que la requérante n'a pas été licenciée de manière abusive ou dans des circonstances fautives en telle sorte que le licenciement de la requérante était justifié moyennant un préavis ou le paiement d'une indemnité de rupture.

A cet égard, la requérante a fait valoir en termes de requête que, si elle avait pu bénéficier de ce préavis, elle aurait pu trouver un nouvel employeur et, ainsi, continuer à remplir les conditions mises à son séjour. Elle souligne d'ailleurs, sans être contredite à cet égard par la partie défenderesse, qu'elle a effectivement trouvé un nouvel emploi endéans les délais du préavis.

Interrogée à cet égard à l'audience, la partie défenderesse se borne à s'en référer à l'appréciation du Conseil.

Dès lors, au vu de l'effet déclaratif de l'arrêt précité de la Cour du Travail de Liège et dans la mesure où l'acte attaqué est uniquement fondé sur le constat que la requérante a été licenciée pour motifs graves, ledit acte apparaît insuffisamment et inadéquatement motivé.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 10 septembre 2014 et notifié le 25 septembre 2014, est annulé.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

P. HARMEL